

J'aimerais prendre quelques instants pour indiquer aux députés comment la présidence a décidé de grouper les motions qui restent. Les motions nos 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 11 semblent acceptables du point de vue de la procédure et pourraient faire l'objet de débats et de votes distincts.

Les motions nos 6 et 7 sont semblables en partie et devraient être groupées aux fins du débat, et un vote sur la motion n° 6 disposera également de la motion n° 7.

La motion n° 12 inscrite au nom de l'honorable député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) qui a pour objet de dissoudre la Corporation en partant du principe que le Parlement siègera ou ne siègera pas pendant un nombre de jours déterminés, semble irrecevable du fait qu'elle dépasse la portée du bill.

Le titre complet du bill est le suivant:

«Loi constituant la Société canadienne des postes, abrogeant la Loi sur les postes et d'autres lois connexes et modifiant d'autres lois.»

J'aimerais attirer l'attention des députés sur le commentaire 773(1) de la 5<sup>e</sup> édition de *Beauchesne*:

S'il ne se rapporte pas au projet de loi, ou s'il en dépasse la portée, . . .

C'est pourquoi, à regret, je ne puis accepter la motion de l'honorable député.

**M. Blenkarn:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Vous prétendez que la motion est irrecevable parce que, d'après *Beauchesne*, elle dépasse la portée de la loi. Toutefois, nous devons examiner ce que dit la loi. Le bill C-42 est intitulé: Loi constituant la Société canadienne des postes, abrogeant la loi sur les postes et d'autres lois connexes et modifiant d'autres lois.

Cette loi établit une société des postes. Cet amendement prévoit simplement que cette société aura un mandat de cinq ans.

La chose est d'importance capitale. Telle est précisément la portée de la loi. Comment cet amendement peut être irrecevable d'après votre commentaire de *Beauchesne*, je ne peux absolument pas le comprendre de même que . . .

**M. l'Orateur adjoint:** Je signale au député qu'il ne peut en appeler d'une décision de la présidence.

**L'hon. Perrin Beatty (Wellington-Dufferin-Simcoe)** propose:

Motion n° 3

Qu'on modifie le bill C-42, loi constituant la Société canadienne des postes, abrogeant la Loi sur les postes et d'autres lois connexes et modifiant d'autres lois, à l'article 10,

a) en retranchant les lignes 22 et 23, page 6, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(2) Le conseil peut nommer le nombre de»

b) en ajoutant immédiatement après la ligne 25, page 6, le nouveau paragraphe suivant:

«(3) Les traitements fixés par le conseil, conformément au paragraphe (2), ne doivent jamais dépasser le montant que prescrit le gouverneur en conseil pour la Société.»

—Monsieur l'Orateur, vous avez lu le libellé de l'amendement que j'ai proposé d'apporter à la motion. En expliquant à la Chambre pourquoi je considère cet amendement nécessaire,

### *Société canadienne des postes—Loi*

il serait peut-être utile que je relise le paragraphe 10(2) tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle. Il est court et dit ceci:

Le conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer le nombre de vice-présidents qu'il estime nécessaire et fixer leurs traitements.

Ma motion, si nous modifions la loi sur les postes, aurait entre autres effets celui de supprimer ce paragraphe; autrement dit, la disposition selon laquelle le gouverneur en conseil doit approuver la nomination et le traitement des divers vice-présidents. Il faudrait éliminer toute allusion au gouverneur en conseil. Puis nous ajouterions un nouveau paragraphe qui accorderait au gouverneur en conseil le droit de déterminer la rémunération maximale à verser aux vice-présidents de la société de la Couronne.

Sans doute certains députés se demandent-ils pourquoi diable nous estimons nécessaire de présenter cette proposition d'amendement. Sans doute se souviennent-ils qu'à l'époque du gouvernement Clark, nous avons présenté un bill omnibus qui devait instaurer le régime de l'imputabilité en ce qui concerne la gestion financière de toutes les sociétés de la Couronne qui relèvent du gouvernement fédéral, et non pas du seul service des postes. Nous sommes parvenus à l'époque à recenser 400 sociétés de la Couronne et, alors même que nous savions qu'il en existait d'autres, nous ne sommes pas arrivés à les localiser. Si nous avons présenté ce bill omnibus, c'est que nous avons estimé essentiel de nous attaquer aux difficultés de gestion des sociétés de la Couronne et de mettre en œuvre un certain nombre de normes uniformes sur lesquelles toutes les sociétés de la Couronne devaient régler leur conduite.

Si nous avons présenté ce bill en particulier, c'est en raison de nombreux incidents qui s'étaient produits dans la gestion de sociétés de la Couronne. Ces problèmes ont éclaté au grand jour à cause de décisions ou de mesures qui avaient été prises et qui étaient embarrassantes pour le gouvernement, coûteuses pour les contribuables et très inquiétantes pour tous les Canadiens. Par la suite, la Commission Lambert, le comité des comptes publics et le vérificateur général ont tous exprimé leur inquiétude au sujet du mode de gestion des sociétés de la Couronne et de l'insuffisance du régime d'imputabilité auxquelles elles sont astreintes.

● (2140)

C'est pourquoi, moins de six mois après son entrée en fonction, le gouvernement Clark a présenté au Parlement un bill qui visait à régulariser la situation des sociétés d'État. Il tendait à uniformiser le régime d'imputabilité et de gestion de toutes les sociétés d'État, qu'il s'agisse des postes ou d'autres secteurs, et d'en rendre l'administration transparente et cohérente aux yeux de tous les Canadiens.

Nous estimions important que les sociétés de la Couronne conduisent leurs affaires d'une façon qui gagne la confiance des Canadiens, qui les assure que leur argent sert à bon escient et que les sociétés de la Couronne qui fonctionnent sur une base commerciale sont également administrées comme des entreprises commerciales. Voilà pourquoi nous avons présenté le bill C-27 le 26 novembre 1979.